



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil métropolitain de Dijon métropole

Séance du jeudi 22 juin 2023

Président : Monsieur REBSAMEN

Secrétaire de séance : Monsieur HOAREAU

Convocation envoyée le 16 juin 2023

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 86

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de présents participant au vote : 68

Nombre de procurations : 15

Membres présents :

Monsieur François REBSAMEN	Madame Océane CHARRET-GODARD	Monsieur Olivier MULLER
Monsieur Thierry FALCONNET	Monsieur Denis HAMEAU	Monsieur Patrice CHATEAU
Madame Nathalie KOENDERS	Madame Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	Monsieur David HAEGY
Monsieur Rémi DETANG	Monsieur Laurent GOBET	Monsieur Lionel SANCHEZ
Madame Sladana ZIVKOVIC	Madame Karine HUON-SAVINA	Monsieur Patrick AUDARD
Monsieur Jean-François DODET	Monsieur Nicolas SCHOUTITH	Monsieur Léo LACHAMBRE
Madame Françoise TENENBAUM	Madame Ludmila MONTEIRO	Monsieur Samuel LONCHAMPT
Monsieur Jean-Patrick MASSON	Monsieur Jean-Michel VERPILLOT	Madame Catherine VICTOR
Monsieur François DESEILLE	Madame Kildine BATAILLE	Monsieur Gérard HERRMANN
Monsieur Dominique GRIMPRET	Monsieur Christophe AVENA	Madame Dominique BEGIN-CLAUDET
Madame Danielle JUBAN	Madame Stéphanie VACHEROT	Monsieur Patrick CHAPUIS
Monsieur Jean-Claude GIRARD	Monsieur Christophe BERTHIER	Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
Madame Claire TOMASELLI	Monsieur Georges MEZUI	Monsieur Gaston FOUCHERES
Monsieur Philippe LEMANCEAU	Monsieur Massar N'DIAYE	Monsieur Jean-marc GONÇALVES
Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN	Monsieur Jean-François COURGEY	Monsieur Didier RELOT
Madame Christine MARTIN	Monsieur Emmanuel BICHOT	Madame Monique BAYARD
Monsieur Antoine HOAREAU	Madame Caroline JACQUEMARD	Monsieur Philippe SCHMITT
Monsieur Nicolas BOURNY	Monsieur Stéphane CHEVALIER	Madame Isabelle PASTEUR
Madame Céline TONOT	Madame Céline RENAUD	Monsieur Frédéric GOULIER
Madame Nadjouda BELHADEF	Monsieur Laurent BOURGUIGNAT	Monsieur Philippe BELLEVILLE
Monsieur Hamid EL HASSOUNI	Monsieur Bruno DAVID	Madame Noëlle CABBILLARD
Madame Brigitte POPARD	Madame Laurence GERBET	Monsieur Cyril GAUCHER
	Madame Stéphanie MODDE	Madame Stéphanie GRAYOT-DIRX

Membres absents :

Madame Dominique MARTIN-GENDRE	Monsieur Pierre PRIBETICH pouvoir à Monsieur François REBSAMEN
Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY	Monsieur Guillaume RUET pouvoir à Madame Catherine VICTOR
Monsieur Patrick BAUDEMONT	Monsieur Jean-Philippe MOREL pouvoir à Madame Nathalie KOENDERS
	Monsieur Marien LOVICHY pouvoir à Monsieur François DESEILLE
	Madame Lydie PFANDER-MENY pouvoir à Monsieur Denis HAMEAU
	Madame Claire VUILLEMIN pouvoir à Monsieur Stéphane CHEVALIER
	Madame Hana WALIDI-ALAOUY pouvoir à Madame Brigitte POPARD
	Madame Bénédicte PERSON-PICARD pouvoir à Monsieur Samuel LONCHAMPT
	Monsieur Jean DUBUET pouvoir à Monsieur Gérard HERRMANN
	Monsieur Jean-Marc RETY pouvoir à Madame Céline TONOT
	Madame Catherine PAGEAUX pouvoir à Monsieur Jean-Michel VERPILLOT
	Madame Catherine GOZZI pouvoir à Monsieur Rémi DETANG
	Madame Céline RABUT pouvoir à Monsieur Jean-François DODET
	Monsieur Adrien GUENE pouvoir à Madame Noëlle CABBILLARD
	Monsieur Stéphane WOYNAROSKI pouvoir à Monsieur Jean-marc GONÇALVES

OBJET : ECOLOGIE URBAINE ET SERVICES D'INTERET COLLECTIF

Décision de non-classement des réseaux de chaleur de la Métropole et absence de périmètre de développement prioritaire

Vu l'article L. 2224-38 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L. 712-1 et suivants et R. 712-1 et suivants du Code de l'énergie,
Vu l'arrêté du 26 avril 2022 et l'arrêté du 23 décembre 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid,
Vu les statuts de Dijon Métropole lui conférant la compétence en matière de gestion de réseau de chaleur,
Vu les délégations de service public concédées à DIJON ENERGIES et à SODIEN
Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 13 juin 2023

Le classement permet de rendre obligatoire le raccordement au réseau de chaleur pour les bâtiments neufs ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants qui sont situés dans des zones préalablement identifiées, appelées « périmètres de développement prioritaire ».

L'article 55 de la LOI n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat modifie les articles L. 712-1 à L712-3 du code de l'énergie relatifs au classement des réseaux de chaleur. Cette modification a pris effet au 1^{er} janvier 2022.

Le dernier arrêté du 23 décembre 2022 susmentionné a classé deux réseaux de chaleur de la Métropole : le réseau 2102 C - Grand DIJON OUEST et le réseau 2106 C DIJON ENERGIES.

Les collectivités en charge des réseaux de chaleur peuvent s'opposer au classement par délibération suivant article R 712-2 – II du Code de l'énergie. Les collectivités ont jusqu'au 1^{er} juillet 2023 pour définir, pour les réseaux classés sur cet arrêté, leurs périmètres de développement prioritaire (article R 712-3 du Code l'énergie). Ces périmètres doivent être notamment compatibles avec les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur.

Toutefois, la Métropole est actuellement en pleine réflexion sur cette question à travers la réalisation d'un schéma directeur des réseaux de chaleur et consulte les différentes parties prenantes, dont les délégataires. Il est entendu que les réseaux de chaleur ont atteint un niveau de développement satisfaisant sans classement.

Au regard de ces éléments de contexte et compte-tenu de l'impossibilité actuelle de définir des zones de développement prioritaires pertinentes et cohérentes, il est proposé, comme le permet l'article R. 712-2 II du code de l'énergie de ne pas classer les réseaux considérés et de ne prévoir aucune zone de périmètre de développement prioritaire de ces réseaux. Néanmoins, à l'issue de cette réflexion, le classement pourra être envisagé le cas échéant.

La métropole maintient le dispositif incitatif de raccordement plutôt que le classement. La disposition incitant au raccordement au réseau de chaleur est inscrite dans le règlement littéral d'urbanisme :

« Zones urbaine (U) ou à urbaniser (AU) : il sera recherché, à proximité des réseaux existants et lorsque la taille de l'opération le justifie, le raccordement au réseau de chaleur (...) »

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

- **de s'opposer** au classement des réseaux de chaleur métropolitain 2102 C et 2106 C en vertu de l'article L. 712-1, L 712-2 et R712-2 du code de l'énergie,
- **de ne pas définir** de zone de périmètre de développement prioritaire de ces réseaux,
- **d'arrêter** la date d'entrée en vigueur de la délibération au 30 juin 2023

SCRUTIN	POUR : 83	ABSTENTION : 0
	CONTRE : 0	NE SE PRONONCE PAS : 0
	DONT 15 PROCURATION(S)	

Le secrétaire,
Monsieur HOAREAU

Le Président,
Monsieur REBSAMEN